

bekannt gemacht und die Frist zur Ergreifung des Referendums angesetzt werde, wenn der Wortlaut desselben definitiv feststeht, mit anderen Worten, daß jeder Bürger ein Recht darauf hat, daß ihm nach der Publikation des seinem wesentlichen Inhalte nach definitiv festgestellten Gesetzes eine Frist von 30 Tagen eingeräumt werde, um das Begehren der Volksabstimmung zu stellen. Im vorliegenden Falle weicht nun aber der Wortlaut des Gesetzes betreffend die Besteuerung der Banknoten, wie derselbe durch den regierungsräthlichen Beschluß vom 2./6. Juli d. J. angenommen worden, nicht unwesentlich von dem am 22. Juni d. J. publizirten Gesetzestexte ab, und hätte daher die Referendumsfrist damals neu angesetzt, resp. bis zum 5. August d. J. erstreckt werden sollen. Indem die Regierung diese neue Frist nicht ansetzte, sondern am 27. Juli d. J. das erwähnte Gesetz als am 22. Juli in Kraft getreten erklärte, hat sie sich eine Verletzung des erwähnten Art. 108 der st. gallischen Kantonsverfassung zu Schulden kommen lassen und muß daher ihr Beschluß aufgehoben werden.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Beschwerde ist begründet und daher der Beschluß des st. gallischen Regierungsrathes vom 27. Juli d. J., durch welchen das Gesetz betreffend Besteuerung der Banknoten in Kraft erklärt worden, aufgehoben.

118. Arrêt du 16 Octobre 1877, dans la cause Forney.

Victor Forney a rempli les fonctions de secrétaire municipal de la commune de Romont, dès le 10 Février 1852, et a, entre autres, été confirmé pour 4 ans en cette qualité, le 11 Décembre 1874. Il a également été chargé jusqu'en 1876 de la perception des impôts dans la dite Commune.

Appelé le 5 Décembre 1875 aux fonctions de conseiller communal et ayant accepté cette nomination, Victor Forney informa le Conseil communal de Romont, par lettre du 9 Janvier 1876, qu'il donne sa démission de la charge de secrétaire commu-

nal, sans renoncer toutefois aux fonctions de percepteur de l'impôt, qu'il estime n'avoir rien d'incompatible avec celles de membre du dit Conseil.

Dans sa séance du 17 Janvier, le Conseil communal décide de nommer un secrétaire provisoire pour une année, et, dans sa séance du 24 dit, de mettre également au concours, à bref délai, les fonctions de percepteur de l'impôt.

Par lettre du 28 Janvier, Victor Forney réclame auprès du Conseil d'Etat de Fribourg contre cette dernière mesure, dont il demande la révocation; il conclut en outre à ce que cette autorité statue que ses fonctions de percepteur de l'impôt expirent le 31 Décembre 1878 seulement.

Par décision du 7 Février 1876, le Conseil d'Etat de Fribourg écarte le recours de Victor Forney et déclare valable la mise au concours, par le Conseil communal de Romont, du poste de percepteur des impôts.

Dans sa séance du 14 Février, le Conseil communal charge provisoirement son nouveau secrétaire de la perception des impôts et de la tenue des registres y relatifs, en invitant Victor Forney à faire remise immédiate de ces derniers en mains de ce nouveau percepteur.

Forney ayant refusé d'obtempérer à cette injonction, le Conseil communal, par office du 18 Février, invite le préfet du district de la Glâne à faire exécuter sa décision.

C'est alors que Victor Forney recourut, le 7 Mars suivant, au Tribunal fédéral contre les prononcés du Conseil communal de Romont et du Conseil d'Etat de Fribourg, qui le concernent: il conclut à ce qu'il plaise au dit Tribunal annuler ces décisions.

Par arrêt du 11 Mars 1876, le Tribunal fédéral décide de ne pas entrer en matière sur le recours Forney, renvoyant ce dernier à se pourvoir préalablement par-devant le Grand Conseil du canton de Fribourg.

Le Grand Conseil ayant, dans sa séance du 21 Mai 1877, écarté à une grande majorité le recours que Victor Forney avait porté devant cette autorité, le dit réclamant adresse, sous date du 8 Août 1877, un nouveau recours au Tribunal

fédéral, dans lequel il conclut à ce qu'il plaise à ce Tribunal prononcer l'annulation des décisions prises à son préjudice, soit par l'autorité communale de Romont, le 24 Janvier 1876, soit par le Conseil d'Etat, le 7 Février suivant, soit par le Grand Conseil, le 21 Mai 1877.

Le recourant estime, en résumé, à l'appui de son recours, que, l'art. 58 alinéa 2 de la Constitution de Fribourg statuant qu'aucun fonctionnaire ou employé public « ne peut être révoqué ou destitué qu'après avoir été entendu, et ensuite d'une » décision motivée de l'autorité qui l'a nommé, » — lui, Victor Forney, rentre dans le cas prévu ci-dessus, et que, dès lors, le poste de percepteur n'ayant pas été délaissé par lui, puisqu'il s'est seulement démis de ses fonctions de secrétaire communal, c'est illégalement que le Conseil communal de Romont a mis cet emploi au concours et pourvu ensuite provisoirement au remplacement du démissionnaire; que cette manière de procéder implique une violation à son détriment de l'art. 58 de la Constitution cantonale précitée.

Dans sa réponse, datée des 11/15 Septembre 1877, le Conseil d'Etat de Fribourg conclut au rejet du recours, et à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral confirmer sa décision du 7 Février 1876, ratifiée par le Grand Conseil du canton de Fribourg le 21 mai 1877. Dans cette pièce, le Conseil d'Etat s'attache à démontrer, à l'appui de sa conclusion et par la discussion de nombreux textes de lois sur la matière : 1° qu'en présence des lois relatives aux communes et de la législation fribourgeoise sur la perception des impôts cantonaux par les communes, le travail de la dite perception incombe aux Conseils communaux et ne constitue point une fonction publique; 2° que, même en admettant que ce travail de perception constitue une fonction publique, le recourant, n'ayant jamais été nommé à ces fonctions par le Conseil communal de Romont, ne saurait être placé au bénéfice de l'art. 58 de la Constitution fribourgeoise.

Le Tribunal fédéral, estimant la cause suffisamment instruite, a, sur le préavis du juge délégué, décidé de ne pas autoriser la partie recourante à répliquer.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

1° L'art. 58 de la Constitution fribourgeoise, après avoir proclamé, d'une manière générale, la responsabilité de chaque fonctionnaire ou employé public de l'ordre exécutif et administratif dans l'exercice de ses fonctions, statue qu'un tel employé ou fonctionnaire « ne peut être révoqué ou destitué » qu'après avoir été entendu et ensuite d'une décision motivée de l'autorité qui l'a nommé. »

2° Le seul grief élevé dans le recours consiste à dire que Victor Forney, en sa qualité de percepteur des impôts de la commune de Romont, revêtait incontestablement la qualité d'un fonctionnaire public dans le sens du prescrit de l'article précité, et que dès lors sa destitution, soit la mise au concours par le Conseil de la dite commune, dans les conditions plus haut relatées, de l'emploi par lui occupé dès 1852, implique une violation évidente de la disposition constitutionnelle susvisée.

3° Il y a donc lieu, pour le Tribunal fédéral, à examiner si le travail de perception que Victor Forney a exécuté jusqu'en 1876 dans la commune de Romont doit ou non avoir pour conséquence de faire envisager le recourant comme fonctionnaire public dans le sens du texte constitutionnel susvisé.

4° Cette question doit recevoir une solution négative. En effet, on ne saurait considérer comme tel qu'une personne investie d'une fonction ou d'un emploi prévu et institué soit par la Constitution elle-même, soit par une loi ou un décret.

Il est, il est vrai, incontestable que la perception des impôts de l'Etat constitue une fonction, ou emploi de l'Etat, et que l'autorité ou l'individu auquel cette perception est confiée par la loi, se trouve en possession de la qualité définie à l'art. 58 ci-dessus.

5° Or il résulte avec évidence des textes légaux actuellement en vigueur dans le canton de Fribourg, dispositions dont l'applicabilité en l'espèce actuelle n'a point été infirmée par l'argumentation du recourant, — que la perception des impôts a été confiée par la loi aux seuls Conseils communaux,

lesquels, dès lors, apparaissent comme les seuls fonctionnaires en possession de l'investiture légale.

La loi sur l'impôt du 27 septembre 1848, qui règle spécialement la matière, établit les Conseils communaux comme percepteurs des impôts dans le canton, et fait peser exclusivement sur ces corps toutes les charges et responsabilités qui s'attachent à ces fonctions, sans mentionner en aucun endroit (pas plus que ce n'est le cas dans la loi sur les communes et paroisses du 7 mai 1874) un percepteur des impôts distinct des dites autorités. C'est ainsi, par exemple, que la première de ces lois leur attribue comme tels « la confection des formules de quittances qui doivent servir à la recette dont les Conseils communaux sont chargés (art. 88), les charge de remplir ces quittances de sorte que les préposés à la perception n'aient plus qu'à signer lorsque le contribuable paie » (art. 89), — statue, en outre, « que les contribuables ont trente jours pour se présenter au bureau du Conseil communal aux fins d'acquitter leurs cotes » (art. 90), et qu'à l'expiration de ce délai « le Conseil communal arrête sa recette, dresse le tableau des contribuables en retard, remet au receveur les quittances qui leur étaient destinées, verse dans la huitaine sa recette entre les mains du receveur. » (Art. 92.)

Le fait que le Conseil communal, seul titulaire de la fonction, en délègue l'exercice à un employé de son choix, ne saurait avoir pour conséquence d'investir ce dernier de la qualité de fonctionnaire de l'Etat, que la Constitution et les lois ont attachée aux Conseils communaux seuls, lesquels ne pourraient d'ailleurs s'en dépouiller au bénéfice et en faveur d'un tiers sans une autorisation expresse de la loi.

Le préposé à la perception des impôts apparaît donc comme un auxiliaire, appelé par la confiance du corps titulaire et demeuré seul responsable, à le remplacer ou à l'aider, contre rétribution, dans le travail matériel de la charge, sans qu'une semblable délégation, expresse ou tacite, puisse autoriser aucunement celui qui en a été l'objet à se prétendre à son tour titulaire de l'emploi.

6° Il résulte irrésistiblement de ce qui précède que Victor Forney se prétend en vain, en s'appuyant uniquement sur le fait qu'il a été employé pendant un certain nombre d'années à la perception des impôts dans la commune de Romont, en possession de la qualité de fonctionnaire ou d'employé public du canton de Fribourg, qu'il n'est point, par conséquent, autorisé à invoquer de ce chef l'art. 58 de la Constitution fribourgeoise, et à revendiquer un caractère que lui refusent les lois en vigueur dans ce canton.

7° Il est enfin, dans cette position, sans intérêt d'examiner, au point de vue du recours, si Victor Forney a naguère dirigé la perception de l'impôt à Romont en vertu d'un mandat positif des autorités communales, ou s'il n'a agi en cette matière que comme secrétaire du Conseil communal.

Par ces motifs

Le Tribunal fédéral
prononce :

Le recours est écarté comme mal fondé.

119. Arrêt du 7 décembre 1877 dans la cause Grand-Dufour.

Le jeune Samuel Grand, âgé de 10 ans, fils du recourant, est élève du collège communal de Vevey.

Par lettre du 27 Avril 1877, Benjamin Grand-Dufour, père, demande à la Commission d'inspection des écoles de Vevey que son fils soit exempté du service militaire dans le corps des cadets formé par les élèves de ce collège. Cette requête était motivée par les opinions religieuses du recourant.

Par lettre du 16 Mai suivant, le président de la Commission d'inspection susdésignée fait savoir au recourant qu'elle ne peut souscrire à sa demande.

Grand-Dufour ayant recouru contre cette décision auprès du Département de l'instruction publique et des cultes du canton de Vaud, cette autorité, par lettre du 16 Juin, informe également le requérant que la dispense demandée ne peut être accordée.